

experts & décideurs
LES DOSSIERS

**COMPRENDRE LES ENJEUX
DU GREEN DEAL**


EXPERTS & CONSEILS

Au sommaire

Green Deal: comment nous pouvons vous accompagner **Page 03**

1/ GREEN DEAL: PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS

Qu'est-ce que le Green Deal? **Page 06**

Un calendrier pour inciter toutes les entreprises à faire leur transition **Page 08**

Législations européennes et nationales: quelle hiérarchie? **Page 10**

Des financements européens pour accélérer la transition des PME **Page 12**

2/ LES NOUVEAUX CADRES À RESPECTER

Qu'est-ce que la taxonomie européenne et quel impact pour les PME? **Page 15**

Qu'est-ce que la CSRD et le principe de double matérialité? **Page 17**

Bilan carbone: que sont les scopes 1, 2 et 3? **Page 19**

Décarbonation: une aide pour réaliser son premier bilan carbone **Page 21**

Émissions évitées: de quoi s'agit-il et pourquoi les valoriser? **Page 23**

Qu'est-ce que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières? **Page 25**

Rénovation des bâtiments tertiaires, de nouvelles règles? **Page 27**

Pacte vert européen: quelles actions en matière d'emballage? **Page 29**

3/ NEUTRALITÉ CARBONE: CONSEILS POUR CONTRIBUER À L'EFFORT

L'analyse du cycle de vie: un outil complet pour évaluer son impact **Page 32**

La remanufacture: qu'est-ce que c'est? **Page 34**

Tri des déchets en entreprise: comment s'organiser? **Page 36**

5 pistes pour réduire la pollution numérique de son entreprise **Page 38**

Qu'est-ce que l'économie circulaire et quels sont ses avantages? **Page 40**

En 2015, France Défi a créé un site d'information, Experts & Décideurs, à destination des entrepreneurs et des dirigeants d'associations. Le dossier que nous vous proposons dans ces pages en est extrait.

www.experts-et-decideurs.fr

GREEN DEAL : COMMENT NOUS POUVONS VOUS ACCOMPAGNER

Information, diagnostic, suivi, audit des données extra-financières... les professionnels du chiffre peuvent aider leurs clients à se positionner dans le nouveau cadre fixé par le Pacte vert européen.

Présenté en 2019, le Green Deal ou Pacte vert européen fixe pour l'Union européenne un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette feuille de route s'est concrétisée à travers un ensemble de mesures déjà en vigueur ou à venir dans des domaines très variés. Elle implique une montée en puissance des enjeux de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Mais toutes ne se sont pas encore approprié cette nouvelle donne.

« Les entreprises clientes des cabinets d'expertise-comptable sont loin de s'être toutes emparées du sujet, même si elles y sont sensibles et y ont intérêt pour pouvoir maintenir leur accès aux marchés publics, accéder à des financements à taux intéressants ou développer leur marque employeur », constate Hervé Granet, vice-président de France Défi.

RÉPONDRE AU MIEUX AUX BESOINS


Interlocuteurs privilégiés des dirigeants d'entreprises, les experts-comptables et les commissaires aux comptes se sont préparés pour répondre au mieux aux besoins de leurs clients dans leurs efforts d'adaptation aux nouvelles règles fixées par le Green Deal. *« Ils ont une place de choix pour jouer un rôle d'aiguillon et partager à leurs clients les intérêts qu'a l'entreprise à travailler sur ce sujet. Cela relève de leur rôle de conseil et de leur devoir d'alerte et*



“ Les entreprises clientes des cabinets d'expertise-comptable sont loin de s'être toutes emparées du sujet. ”

Hervé Granet, vice-président de France Défi

ADOBESTOCK @KAMP/PHOTOS



— Experts-comptables et commissaires aux comptes peuvent aider les entreprises à définir des éléments de pilotage.

de vigilance». Les entreprises peuvent ainsi solliciter leur expert-comptable pour s'informer sur les opportunités ouvertes par le Pacte vert, les nouvelles règles applicables ou qui le seront bientôt et les financements possibles pour les mesures permettant de s'y conformer. Emballages, déchets, rénovation des bâtiments, de très nombreux champs sont concernés.

Les professionnels du chiffre peuvent aussi aider les entreprises à faire le point sur leur situation et à mener à bien la phase de diagnostic préalable à toute démarche RSE. « De nombreux cabinets ont une offre d'accompagnement pour faire un état des lieux et permettre aux entreprises de savoir d'où elles partent. Ils sont aussi en mesure de les orienter vers des conseils spécialisés ou des certificateurs », illustre Hervé Granet.

Alors que le Pacte vert incite les entreprises à réduire leur empreinte carbone, de nombreux cabinets peuvent aussi réaliser le bilan carbone de leurs clients et assurer son suivi.

DE NOUVELLES ORIENTATIONS POUR DES RÉSULTATS RAPIDES


Synonyme de nouvelles règles et de nouvelles obligations, le Green Deal ne peut cependant se résumer à cela. « Chaque acteur économique est forcément impacté dans sa stratégie », prévient le vice-président de France Défi. Que l'on pense au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, qui pourrait conduire certaines sociétés à revoir leur chaîne d'approvisionnement, ou à la taxonomie verte européenne, qui entend orienter les financements vers les activités durables, plusieurs composantes du Pacte vert peuvent inciter les entreprises à revoir leurs orientations. Pour suivre la mise en œuvre de leur nouvelle stratégie et de leur démarche d'adaptation, elles peuvent compter sur leurs experts-comptables et leurs commissaires aux comptes. « Ils peuvent les aider à définir des éléments de pilotage, avoir un rôle de conseil, de validation, de mesure des indicateurs », énumère Hervé Granet.

Alors que les mesures du Pacte vert ont vocation à s'appliquer rapidement, l'expert est convaincu de l'importance pour les entreprises de se pencher rapidement sur le sujet. Chez France Défi, réflexions et formations ont déjà eu lieu pour permettre aux membres d'accompagner leurs clients. Le groupement en est convaincu : pour les entreprises, il y a à la clé des résultats rapides. « L'importance croissante des sujets de RSE est une tendance lourde, rappelle-t-il. Étant donné les bénéfices en matière de financement ou de marque employeur, les entreprises peuvent espérer un retour sur investissement assez court ». ■



1

GREEN DEAL:
PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS
LES NOUVEAUX CADRES
À RESPECTER
NEUTRALITÉ CARBONE:
CONSEILS POUR
CONTRIBUER À L'EFFORT



QU'EST-CE QUE LE GREEN DEAL ?

Le Green Deal ou Pacte vert pour l'Europe a été décliné en plus de 160 propositions législatives, stratégies et plans d'action depuis son lancement en 2019.

Le Green Deal ou Pacte vert pour l'Europe a été présenté en décembre 2019 par la Commission européenne sous la forme d'une stratégie. Son principal objectif est de « transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources ». Le Green Deal détaille les transformations requises dans de nombreux secteurs (énergie, industrie, infrastructures, transports, agriculture, construction, fiscalité...) et fixe un objectif intermédiaire de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 (par rapport aux niveaux de 1990).

« FIT FOR 55 »

Ces deux objectifs climatiques à l'horizon 2030 et 2050 ont été entérinés dans la loi européenne sur le climat adoptée en juillet 2021. La Commission européenne a ensuite présenté en juillet 2021 un paquet de textes, baptisé « Fit for 55 » (Ajustement à l'objectif 55), qui décline les mesures à mettre en œuvre dans les différents secteurs pour accélérer la transition bas carbone. Ce paquet prévoit notamment la mise en place d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, la création d'un Fonds social pour le climat ou encore



-55%

L'objectif intermédiaire de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2030 (par rapport à 1990).

ADOBESTOCK ©SUMMIT ART CREATIONS

■ Selon le think tank Terra Nova, une soixantaine de textes ont été présentés, dont environ deux tiers ont été adoptés par le Conseil et le Parlement européens.

de nombreuses mesures en matière d'énergie (efficacité énergétique, énergies renouvelables, carburants alternatifs...). Avant la présentation du paquet «Fit for 55», d'autres feuilles de route sectorielles avaient été lancées par la Commission européenne, telles que la stratégie «De la ferme à la table», celle en faveur de la biodiversité ou encore le plan d'action pour la finance durable. Quatre ans après le lancement du Green Deal, plus de 160 propositions législatives, stratégies et plans d'action ont été annoncés pour le concrétiser, selon le [décompte du Parlement européen](#). « Une soixantaine de ces textes ont été présentés, dont environ deux tiers ont été adoptés par le Conseil européen et le Parlement européen », relève le think tank Terra Nova dans une note sur le bilan du Pacte vert. D'autres textes ont été abandonnés comme la révision du règlement Reach sur la pollution chimique et de nouvelles propositions sur les systèmes alimentaires durables et le bien-être animal. D'autres encore, comme la révision des directives sur la qualité de l'air et les eaux urbaines résiduaires, sont dans la dernière ligne droite avant les élections européennes de juin 2024.

LES OBJECTIFS 2030 À PORTÉE DE MAIN ?

Début mars, la Commission européenne a présenté son [rapport d'évaluation](#) de mi-parcours du huitième programme d'action pour l'environnement, qui s'appuie sur le Green Deal. Elle estime que « la réalisation des objectifs de 2030 est à portée de main si les États membres respectent leurs engagements en matière de mise en œuvre des politiques et des législations ». Cette analyse diffère de celle de l'Agence européenne de l'environnement (AEE), [publiée fin 2023](#). L'AEE juge que la majorité des 28 objectifs environnementaux ne pourront pas être atteints d'ici 2030. C'est par exemple le cas de l'objectif d'accroître la captation du carbone par les forêts et par les sols, fixé à 310 millions de tonnes d'équivalent CO₂ en 2030 (règlement sur les puits de carbone).

Les regards se tournent maintenant vers la fixation d'un objectif climatique pour 2040. Début février, la Commission européenne a présenté une communication proposant une réduction des émissions nettes de 90% à cet horizon. En fonction du résultat des élections européennes, cet objectif pourrait être intégré dans la révision de la loi européenne sur le climat puis décliné sous forme de propositions législatives sur le même modèle que le paquet «Fit for 55». ■

UN CALENDRIER POUR INCITER TOUTES LES ENTREPRISES À FAIRE LEUR TRANSITION

Dans le sillage du Pacte vert, de nouvelles réglementations doivent inciter les entreprises à se transformer pour atteindre l'objectif européen de réduction des émissions de carbone.

L'ambition du Pacte vert d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 se décline à travers une feuille de route et des règles destinées à inciter tous les acteurs économiques à prendre part à la transition écologique. Certaines nouvelles réglementations structurantes touchent aujourd'hui les plus grandes entreprises. Ces règles concerneront toutes les entreprises à terme, et les PME ont intérêt à s'y intéresser dès que possible, parce qu'elles sont déjà indirectement concernées, et pour accélérer leur transformation.

UNE TAXONOMIE DES ACTIVITÉS DURABLES

Définie par un règlement en juin 2020 et entrée progressivement en vigueur depuis 2022, la taxonomie européenne classe toutes les activités économiques selon leur impact sur le climat et sur l'environnement, avec l'objectif de mieux flécher les investissements vers les activités les plus durables. À terme, toutes les entreprises seront classées selon leur alignement sur ces critères. Quelle que soit sa taille, une entreprise bien notée pourrait se financer plus facilement dans une logique vertueuse. La taxonomie est très évolutive. Elle s'applique à ce jour aux entreprises de plus de 500 salariés, celles qui sont concernées par la Directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité (Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD).



+ de 500

La taxonomie s'applique à ce jour aux entreprises de plus de 500 salariés, celles concernées par la CSRD.

ADOBESTOCK © ITTPAART

■ En tant que partenaires ou fournisseurs, toutes les PME sont potentiellement concernées.

UN RAPPORT EXTRA-FINANCIER EN 2027 POUR LES PME COTÉES

La CSRD du 14 décembre 2022, effective depuis le 1^{er} janvier 2024, oblige les entreprises à publier un rapport extra-financier (sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance) reposant sur les critères de la taxonomie. Elle s'applique progressivement : les entreprises cotées sur un marché européen de plus de 500 salariés devront publier leur premier rapport au 1^{er} janvier 2025, sur l'exercice 2024. Les entreprises dépassant deux parmi trois critères (plus de 250 salariés, plus de 50 millions de chiffre d'affaires et 25 millions d'euros de bilan) le feront début 2026, et les PME cotées seront soumises à la CSRD sur leur exercice 2026 pour une publication en 2027. Toutes les PME sont cependant potentiellement concernées. Elles peuvent devoir fournir des informations en tant que partenaires ou fournisseurs, et ont intérêt à s'aligner sur des exigences de durabilité pour mener leur transition, avant même que celles-ci ne deviennent contraignantes.

La Directive sur le devoir de vigilance (CSDDD) a été adoptée au Parlement européen le 24 avril 2024. Elle oblige les grandes entreprises de 1000 salariés qui génèrent un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros à l'échelle mondiale à garantir les droits humains, sociaux et environnementaux tout au long de la chaîne de valeur, y compris chez les fournisseurs. Elle peut donc concerner les entreprises de toutes tailles. La Directive demande aussi à ces grandes entreprises de se doter d'un plan de transition climatique compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement à 1,5 °C. Elle n'entrera pas en vigueur avant 2027.

INVESTIR DANS LA TRANSITION

Dans le sillage du lancement du Green Deal, bien d'autres annonces sont destinées à faciliter le financement de la transition. En juillet 2021, la Commission a présenté une nouvelle stratégie pour la finance durable qui prévoit de renforcer les investissements et l'inclusion des PME dans la transition vers une économie plus durable. En septembre 2023, elle a proposé de renforcer le soutien aux PME et environ 200 milliards d'euros pourraient leur être dédiés, notamment pour les aider à saisir les nouveaux débouchés commerciaux offerts par la transition.

Deux paquets législatifs nommés « Fit for 55 » découlent de la loi climat de juin 2021 qui pose l'ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % en 2030 par rapport à 1990. Ils comportent le Règlement pour une industrie « zéro net » présenté le 1^{er} février 2023 pour renforcer l'autonomie européenne face au plan de soutien massif aux entreprises et industries vertes américaines (Inflation Reduction Act). Le 6 février 2024, Conseil et Parlement européens sont parvenus à un accord provisoire sur ce règlement qui stipule que les conditions d'investissement dans les technologies vertes européennes doivent être assouplies. Les mesures destinées à financer la transition des entreprises européennes se déclinent peu à peu. ■

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES : QUELLE HIÉRARCHIE ?

Le droit de l'Union européenne prime sur le droit interne dans le cadre des compétences attribuées par les États membres à l'Union.

L'articulation entre le droit de l'Union européenne et celui des États membres est régie par deux principes fondamentaux: l'effet direct et la primauté du droit de l'Union, respectivement consacrés dans les arrêts van Gend & Loos (5 février 1963) et Costa c/ Enel (15 juillet 1964). Si le principe d'effet direct n'a pas une portée générale, le principe de primauté possède en revanche un caractère absolu. Il signifie que les normes européennes ont une valeur supérieure aux normes de droit interne. Cela permet d'assurer une application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de l'Union européenne.

ATTRIBUTION, PROPORTIONNALITÉ ET SUBSIDIARITÉ

La primauté du droit de l'Union est encadrée par trois autres principes: le principe d'attribution, le principe de proportionnalité et le principe de subsidiarité. En effet, l'UE ne peut agir que dans les limites des compétences qui lui ont été attribuées par les États membres. Le Traité de Lisbonne (2007) a défini trois catégories: les compétences exclusives (union douanière, politique monétaire, politique commerciale commune...), les compétences partagées (marché intérieur, agriculture, environnement...) et les compétences complémentaires (culture, tourisme, éducation...). Lorsqu'elle agit, l'UE doit faire en sorte que son action n'excède pas ce qui est nécessaire (proportionnalité). Et en matière de compétences partagées, elle n'agit que si c'est plus efficace



Les arrêts van Gend & Loos et Costa c/ Enel assurent que les normes européennes ont une valeur supérieure aux normes de droit interne.

ADOBESTOCK © IMACHA/ELVIT

à son niveau qu'au niveau des États (subsidiarité). Le droit de l'Union européenne englobe à la fois le droit européen primaire, c'est-à-dire les traités et les principaux fondamentaux, et le droit européen dérivé, qui est émis par ses organes. Au sein du droit dérivé, on distingue les actes contraignants (règlements, directives, décisions) des actes non contraignants (recommandations, avis). Les règlements sont caractérisés par une application directe dans tous les États membres (hors dérogation). Un règlement entre en vigueur à la date définie dans l'acte ou 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'UE. Dans le droit interne français, le règlement correspond à la loi et il est directement applicable par le juge.

TRANSPOSITION DANS LE DROIT NATIONAL

À l'inverse, les directives ne sont en principe pas d'effet direct car elles nécessitent des mesures de transposition dans le droit national. Elles servent à indiquer le résultat à atteindre tout en laissant aux États membres le choix de la forme et des moyens. La directive relative à la publication d'informations de durabilité (CSRD) doit par exemple être transposée par les États membres avant le 6 juillet 2024. La France a été le premier pays à le faire via l'ordonnance [n°2023-1142 du 6 décembre 2023](#). Une directive peut aussi être transposée en droit français via une loi ou un décret. À noter qu'une directive peut avoir un effet direct si jamais un État ne l'a pas transposée dans les délais prévus ou a adopté des mesures non conformes.

Les actes législatifs européens peuvent être complétés par des actes délégués et des actes d'exécution, qui se situent en bas de la hiérarchie des normes. Les actes délégués, de portée générale, complètent ou modifient certains éléments non essentiels des actes législatifs et n'entrent en vigueur qu'en l'absence d'objections du Parlement ou du Conseil. Les actes d'exécution peuvent avoir une portée générale ou individuelle et sont généralement adoptés par la Commission. Ils sont soumis au droit de regard du Parlement et du Conseil lorsque l'acte de base est adopté selon la procédure législative ordinaire. ■

DES FINANCEMENTS EUROPÉENS POUR ACCÉLÉRER LA TRANSITION DES PME

En ligne avec l'objectif du Green Deal, l'Europe finance la transition des PME à travers de nombreux fonds et programmes. L'accès à ces financements passe par les banques nationales, publiques et commerciales, des fonds d'investissement ou les régions.

Les 24 millions de PME européennes ignorent souvent qu'une multitude de possibilités de financement liées à la transition écologique leur sont accessibles grâce à l'investissement de l'Union européenne (UE). Il est difficile de s'y retrouver dans les voies d'accès aux financements européens, et qui plus est dans ceux qui entrent dans le cadre du Pacte vert, totalement transversal. De plus, tout ce qui relève du Green Deal n'est pas clairement estampillé comme tel, loin s'en faut.

DES BUDGETS IMPORTANTS

L'Europe consacre des milliards d'euros pour financer la transition, celle des PME notamment. Un des objectifs du plan d'investissement pour une Europe soutenable présenté par la Commission en janvier 2020 était de mobiliser au moins 1 000 milliards d'investissements publics et privés sur dix ans, à partir d'une part du budget pluriannuel 2021-2027 de l'Union (dont 30% doivent être consacrés au climat) et du programme de soutien à l'investissement InvestEU (26 milliards d'euros de garantie destinés à mobiliser 372 milliards d'investissements publics et privés en Europe). Si le Covid a rebattu les cartes, il a conduit en 2020 au plan de relance NextGenerationEU de plus de



2 000 Mrds €

Le montant dédié au plan de relance NextGenerationEU de 2020.

ADOBESTOCK @STUDIO ROMANTIC

■ Parmi les priorités de la banque européenne d'investissement : financer la transition et développer l'accès des PME au crédit.

2000 milliards d'euros au total, dont une partie est dédiée aux objectifs du Pacte vert (subventions et prêts). Les sommes disponibles pour les PME dans l'UE proviennent pour partie de divers fonds européens. Le Fonds européen de développement régional (Feder) contribue à promouvoir le développement durable et à relever les défis environnementaux et soutient des investissements dans les PME. Autre exemple, en juin 2021, un règlement a instauré le Fonds pour une transition juste (FTJ) dont l'objectif est de soutenir les territoires dépendant des énergies fossiles via des investissements durables auprès de PME, micro-entreprises et start-up.

PORTES D'ENTRÉE NATIONALES ET RÉGIONALES

Si l'Europe investit directement dans de gros projets de grandes entreprises, les financements qu'elle propose aux PME sont très majoritairement intermédiaires. Pour les PME, les portes d'entrée sont nationales et même régionales.

La mission principale de la banque européenne d'investissement (BEI) est de financer la transition écologique puisque son rôle est de concourir aux objectifs de l'UE, au premier rang desquels la neutralité carbone. De plus, parmi ses quatre priorités, figurent celles de financer la transition et de développer l'accès des PME au crédit. Elle a soutenu 23 000 PME en France en 2023.

La BEI prête à des banques commerciales (BNP Paribas, Société Générale, Banque Populaire, Crédit Agricole, HSBC...) qui ajoutent une somme souvent équivalente à l'enveloppe de la BEI puis distribue aux PME des prêts à des taux bonifiés, grâce au faible taux de l'argent de la BEI. Ces enveloppes sont fléchées sur des objectifs dont la priorité est la transition. Les activités d'intermédiation bancaire de la BEI en France ont représenté 2,89 milliards d'euros en 2023, dont 63 % (1,82 milliard) dédiés à l'action climatique et à la soutenabilité environnementale.

DES GARANTIES BANCAIRES POUR DES PROJETS RISQUÉS

Au sein de la BEI, le fonds européen d'investissement (FEI) participe au financement des PME via un fonds qui investit dans des fonds d'investissement dans des PME et des start-up, ou via des garanties bancaires permettant à Bpifrance de financer des PME dans des phases ou avec des projets risqués, avec des prêts quasiment exonérés de garanties. Le financement par garanties permet par effet de levier de mobiliser à partir de fonds européens des investissements publics et privés.

La banque publique d'investissement est un point d'accès aux financements européens pour les PME en crédit, investissement, garantie et accompagnement. Bpifrance accompagne également les PME dans leur candidature aux appels à projets, issus de divers programmes comme Horizon Europe ou Life, qui financent des projets innovants dans l'environnement et le climat depuis 1992. Bpifrance soutient aussi les PME innovantes de la « Greentech » avec des subventions issues de fonds pour la recherche ou pour l'innovation.

LES RÉGIONS SOUTIENNENT LES APPELS À PROJETS

L'accès au financement européen passe également par les régions. Elles proposent des aides (subventions) et appels à projets accessibles aux PME, financés par des fonds européens (Feder, FTJ, FSE...). Les appels à projets sont détaillés sur les sites des conseils régionaux (europecentre-valdeloire.eu ou europeenauvergnerhonealpes.fr par exemple) qui renvoient pour les dépôts de candidature au portail de la Commission. Les régions ou Bpifrance peuvent conseiller et accompagner les PME dans leurs démarches. ■



GREEN DEAL:
PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS

2

LES NOUVEAUX CADRES
À RESPECTER

NEUTRALITÉ CARBONE:
CONSEILS POUR
CONTRIBUER À L'EFFORT



QU'EST-CE QUE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE ET QUEL IMPACT POUR LES PME ?

La taxonomie européenne classe les activités économiques en fonction de leur impact sur le climat et l'environnement, dans l'objectif de mieux flécher les investissements vers des activités plus durables.

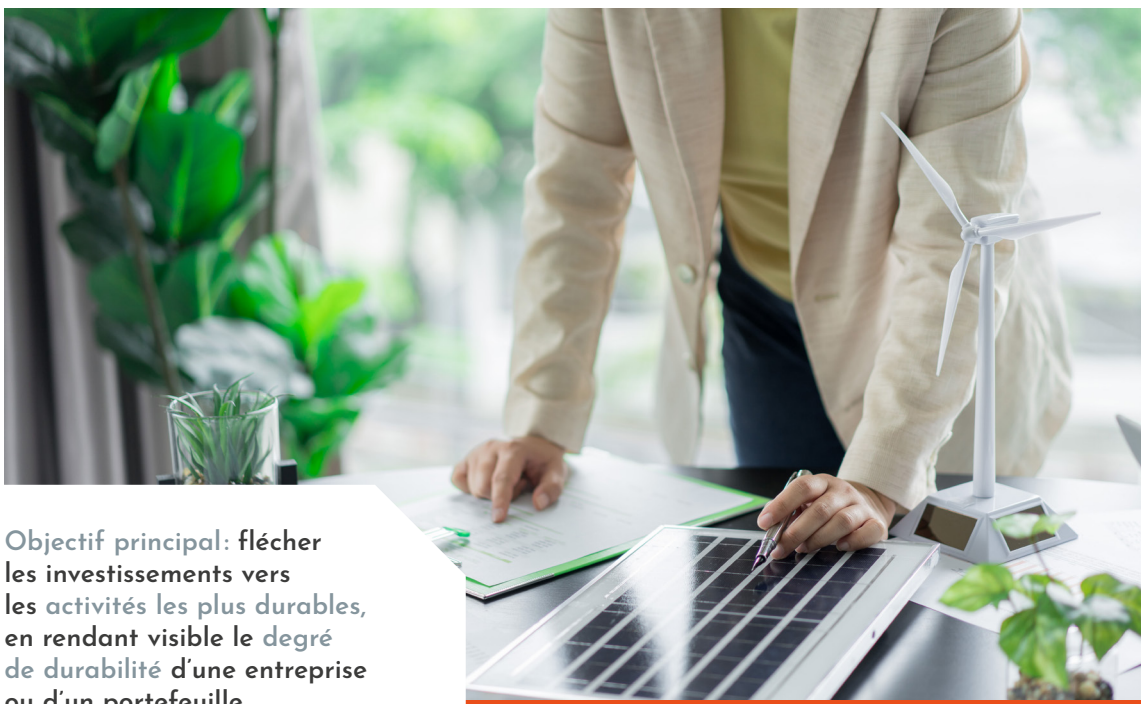
En 2018, plus d'un an avant la présentation du Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a lancé un plan d'action sur la finance durable afin d'amener le « système financier à soutenir les actions de l'UE en matière de climat et de développement durable ».

Ce plan comprenait plusieurs actions, dont l'établissement d'une taxonomie des activités durables, la création d'une norme européenne sur les obligations vertes ou encore le renforcement de la publication d'informations en matière de durabilité.

Le règlement définissant cette taxonomie a été adopté en juin 2020 avant d'entrer en vigueur progressivement en 2022 et 2023. Son objectif principal est de flécher les investissements vers les activités les plus durables, en rendant visible le degré de durabilité d'une entreprise ou d'un portefeuille.

COMMENT SONT CLASSÉES LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE ?

Pour cela, la taxonomie classe les activités éligibles selon quatre catégories: durable ou verte, transitoire, habilitante et non-durable. Une activité est considérée « durable » si elle respecte trois conditions: contribution substantielle à l'un des six objectifs environnementaux définis dans la taxonomie, absence de préjudice causé aux autres objectifs environnementaux et respect des



Objectif principal: flécher les investissements vers les activités les plus durables, en rendant visible le degré de durabilité d'une entreprise ou d'un portefeuille.

ADOBESTOCK @PICHSAKUL

■ Les entreprises soumises à la taxonomie, c'est-à-dire chargées de communiquer sur la classification de leurs activités, sont les mêmes qui sont soumises au reporting extra-financier.

garanties sociales minimales. Les six objectifs sont les suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, durabilité et protection de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité est classée « transitoire » s'il n'existe pas encore d'alternative bas carbone économiquement ou technologiquement viable, mais qu'elle peut contribuer à la transition vers la neutralité carbone. Une activité « habilitante » permet à d'autres activités de contribuer à l'un des objectifs. Quant aux activités qui ne respectent pas les critères, elles sont non durables.

DES ÉVOLUTIONS ET DES RÉVISIONS À ATTENDRE

La taxonomie européenne est de nature évolutive. Dans l'acte délégué qui définit les activités éligibles, la priorité a été donnée aux secteurs très émetteurs en gaz à effet de serre. Ainsi, une activité qui n'est pas éligible à la taxonomie n'est pas forcément émettrice de gaz à effet de serre. Cet acte délégué a déjà été révisé à deux reprises, notamment pour intégrer de nouvelles activités éligibles dans les secteurs du gaz, du nucléaire, du transport et de l'industrie. D'autres ajouts vont intervenir dans d'autres secteurs et les critères de durabilité seront révisés tous les trois ans.

Les entreprises soumises à la taxonomie, c'est-à-dire chargées de communiquer sur la classification de leurs activités, sont les mêmes qui sont soumises au reporting extra-financier. La taxonomie européenne s'articule ainsi avec la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD), transposée en droit français fin 2023. Les premières concernées sont les grandes entreprises cotées de plus de 500 salariés, qui devront publier leur premier rapport de durabilité début 2025. Pour l'exercice 2025, toutes les entreprises dépassant deux des trois critères définis (plus de 250 salariés, plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et un bilan d'au moins 25 millions d'euros) seront soumises à la CSRD et la taxonomie. Et les PME cotées seront concernées à partir de l'exercice 2026 (publication en 2027).

Les PME qui ne sont pas soumises légalement à la taxonomie européenne pourraient devoir s'aligner avec cette réglementation, par nécessité ou par choix. En effet, les réglementations européennes en matière de durabilité sont telles que les grandes entreprises qui y sont déjà soumises doivent demander le respect de certains critères tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. La nécessité viendra aussi des demandes de financement, qui seront d'autant mieux reçues par les institutions financières que l'activité concernée sera durable. Une PME peut aussi décider volontairement de s'aligner sur la taxonomie européenne pour s'inscrire dans une démarche de transparence et d'engagement envers la transition bas carbone et ainsi renforcer la confiance de ses différentes parties prenantes (clients, fournisseurs, investisseurs...). ■

QU'EST-CE QUE LA CSRD ET LE PRINCIPE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ ?

La directive CSRD pousse les entreprises à analyser leur double matérialité: l'impact des enjeux socio-environnementaux sur leur performance et l'impact de leurs activités sur la société et l'environnement.

Avec l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, la France a été le premier pays européen à transposer la CSRD. Cette directive européenne vise à mettre au même niveau les informations financières et les informations extra-financières communiquées par les entreprises. Elle se base sur un principe inédit dans le monde: celui de la double matérialité.

QU'EST-CE QUE LA DOUBLE MATÉRIALITÉ ?

En matière financière, le concept de matérialité permet d'identifier les informations comptables qui pourraient influencer la performance d'une société. Dans le contexte de la CSRD, ce concept est décliné sur deux dimensions: d'une part la matérialité financière, c'est-à-dire les effets des enjeux socio-environnementaux sur la performance financière de l'entreprise; d'autre part la matérialité d'impact, c'est-à-dire les effets négatifs ou positifs des activités de l'entreprise sur son environnement au sens large (économique, social, naturel...).

Concrètement, les entreprises soumises à la CSRD doivent mener une analyse sur ces deux matérialités. Par ailleurs, la directive prévoit douze normes ESRS tout secteur établies par l'Efrag (European Financial Reporting Advisory Group) avec lesquelles les entreprises devront se mettre en conformité. Pour l'instant, seule celle relative au climat est obligatoire.



Matérialité financière: les effets des enjeux socio-environnementaux sur la performance de l'entreprise.
Matérialité d'impact: les effets négatifs ou positifs des activités de l'entreprise sur son environnement.

ADOBESTOCK ©SUTTHIPHONG

Les PME cotées seront soumises à la CSRD à partir de l'exercice 2026.

À la suite de cette analyse, les entreprises doivent produire un rapport de durabilité, qui doit être audité, par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant. À noter que les auditeurs sont chargés de vérifier la conformité des informations en matière de durabilité par rapport aux normes ESRS, mais pas leur niveau d'ambition. En effet, la directive CSRD impose la transparence mais n'établit pas de seuils spécifiques de performance. L'objectif est de permettre aux différentes parties prenantes, notamment les actionnaires et les investisseurs, d'évaluer et de comparer les performances ESG des entreprises.

QUEL CALENDRIER POUR LA CSRD ?

La directive CSRD se caractérise par une mise en œuvre progressive. Pour l'exercice 2024, seules les grandes entreprises cotées de plus de 500 salariés y sont soumises. Elles devront donc publier leur premier rapport de durabilité début 2025. À compter du 1^{er} janvier 2025, la CSRD concernera toutes les entreprises dépassant deux des trois critères définis (plus de 250 salariés, plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et un bilan d'au moins 25 millions d'euros). Quant aux PME cotées, elles y seront soumises à partir de l'exercice 2026, avec une dérogation possible de deux ans. Cependant, l'esprit de la directive est d'accélérer la transition, au-delà des sociétés directement concernées. Ainsi, une entreprise doit prendre en compte l'ensemble de sa chaîne de valeur (fournisseurs, distributeurs, clients...) pour établir son rapport de durabilité. « *Par capillarité, par ruissellement, tout le monde va être concerné* », estimait ainsi François Asselin, président de la CPME, dans une [interview](#) au *Journal des Entreprises*. ■

BILAN CARBONE :

QUE SONT LES SCOPES 1, 2 ET 3 ?

Dans le cadre du bilan d'émissions de gaz à effet de serre, le scope 1 représente les émissions directes de l'entreprise, le 2, ses émissions indirectes liées à l'énergie et le scope 3 toutes les autres émissions indirectes.

Depuis 2010, les entreprises de plus de 500 salariés sont tenues de publier tous les quatre ans un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES), réalisé selon la [méthodologie de l'Ademe](#). Auparavant, cela ne concernait que les émissions dites du scope 1 et 2. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les émissions du scope 3 doivent également être intégrées. « On peut aujourd'hui classer les émissions en deux grandes catégories : celles dont l'entreprise est directement responsable et celles dont l'entreprise dépend, c'est-à-dire celles de son écosystème », décrypte Isabelle Lhoste, associée RSE chez Finexfi, membre de France Défi.

L'EXEMPLE D'UN CONSTRUCTEUR AUTOMOBILE

Le scope 1 correspond donc à la première catégorie : il s'agit des émissions directes générées par l'entreprise, par exemple lors du processus de fabrication d'une voiture dans le cas d'un constructeur automobile. Les scopes 2 et 3 correspondent à la deuxième catégorie d'émissions, celles qui sont indirectes. Le scope 2 concerne les émissions indirectes liées à la consommation d'énergie et le scope 3 regroupe toutes les autres émissions indirectes (celles liées au transport, aux produits achetés et aux produits vendus). Chez un constructeur automobile, le scope 3 prend par exemple en considération



On peut classer les émissions en deux grandes catégories : celles dont l'entreprise est directement responsable (scope 1) et celles dont l'entreprise dépend (scopes 2 et 3).

ADOBESTOCK @PRADEE

— Les grandes entreprises vont demander un certain nombre d'informations à leurs fournisseurs et à leurs clients pour pouvoir réaliser leur propre bilan carbone.

l'utilisation et la fin de vie des véhicules. L'intégration du scope 3 dans le BEGES constitue donc une évolution majeure. « Dans un grand nombre de cas, les émissions du scope 3 représentent 90% du total des émissions d'une entreprise, indique ainsi Isabelle Lhoste. L'objectif est de faire prendre conscience d'où viennent la plupart des émissions: s'agit-il de l'extraction des matières premières, de la fabrication, du transport, de l'utilisation du produit ou de sa fin de vie ? » C'est ainsi que l'entreprise pourra déterminer un plan d'action et faire des arbitrages en vue de réduire son bilan carbone.

POUSSER LES ENTREPRISES VERS LA DURABILITÉ

« Toutes les réglementations vont aujourd'hui vers une responsabilité élargie de l'émetteur », souligne Isabelle Lhoste, citant la taxonomie européenne et la nouvelle directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD). « L'objectif de la réglementation européenne est de pousser les entreprises vers la durabilité et de sanctionner, à terme, celles qui n'auraient pas fait leur transition », précise l'experte RSE. Les nouvelles règles liées à la CSRD (qui viendront remplacer en France la déclaration annuelle de performance extra-financière) vont s'imposer aux grandes entreprises dès l'exercice 2024 et aux PME cotées à partir de l'exercice 2026, bien qu'une dérogation soit possible jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

Pour autant, les PME doivent se soucier dès maintenant de ces nouvelles règles. « Beaucoup de sociétés pensent que cela ne les concerne pas car elles sont, pour l'instant, en dessous des seuils d'application. Mais si cette réglementation concerne leurs clients, elles doivent s'en préoccuper », prévient Isabelle Lhoste. En effet, les grandes entreprises vont demander un certain nombre d'informations à leurs fournisseurs et à leurs clients pour pouvoir réaliser en particulier leur propre bilan carbone prenant en compte les émissions du scope 3. « C'est toute la philosophie de la responsabilité élargie de l'émetteur: que les grands groupes entraînent l'ensemble de leur écosystème », conclut la spécialiste. ■

DÉCARBONATION : UNE AIDE POUR RÉALISER SON PREMIER BILAN CARBONE

Les PME et petites ETI de moins de 500 salariés peuvent se faire accompagner par Bpifrance pour réaliser leur premier bilan d'émissions de gaz à effet de serre à un prix subventionné.

Pour l'instant, rien n'oblige les entreprises de moins de 500 salariés à réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES). Pour autant, les arguments ne manquent pas pour se lancer : engager sa transition énergétique, anticiper le durcissement de la réglementation, répondre aux demandes de ses clients et donneurs d'ordres, attirer et maintenir les meilleurs talents... « *Le bilan carbone est le point de départ d'une démarche de transition efficace* », assure Hélène Quillien, cheffe de projet à la direction de l'accompagnement de Bpifrance. En effet, c'est en identifiant les plus grands postes d'émissions de GES que l'entreprise peut définir un plan d'action visant à réduire son impact environnemental.

UN COUP DE POUCE POUR LES PME ET ETI

« *Le premier bilan carbone est toujours le plus compliqué à réaliser car il faut créer l'architecture et réunir toutes les données nécessaires. Il est important d'être accompagné dans cette démarche pour avoir une base suffisamment solide* », poursuit la cheffe de projet. C'est la raison pour laquelle Bpifrance propose, en partenariat avec l'Ademe et l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC), une aide pour réaliser un premier bilan GES. Le [Diag Décarbon'Action](#) s'adresse ainsi à toutes les petites entreprises, PME et ETI



C'est en identifiant les plus grands postes d'émissions de GES que l'entreprise peut définir un plan d'action visant à réduire son impact environnemental.

ADOBESTOCK @IM- ISOLATION+PHOTO

Plus de
1200 entreprises
ont déjà été
accompagnées
depuis le
lancement
du Diag
Décarbon'Action
fin 2021.

de moins de 500 salariés à jour de leurs dettes fiscales et sociales, justifiant d'au moins un an d'exercice et n'ayant pas réalisé de bilan GES au cours des cinq dernières années. Le coût du diagnostic (10 000 euros HT) est subventionné à hauteur de 60% pour les entreprises de moins de 250 salariés et à hauteur de 40% pour celles de plus de 250 salariés.

Lorsqu'une entreprise veut bénéficier du Diag Décarbon'Action, Bpifrance vérifie son éligibilité puis la met en relation avec l'un des experts de sa communauté – plus de 250 experts issus de bureaux d'études ou de cabinets de conseil référencés selon un cahier des charges précis. « L'expert intervient ensuite pendant douze jours sur une période de six à huit mois. L'accompagnement est structuré en trois phases : identification des émissions directes et indirectes de GES, coconstruction d'un plan d'action, et valorisation de la transition, à la fois en termes de communication autour de la démarche et de mise en œuvre des premières actions », détaille Hélène Quillien.

UNE OPPORTUNITÉ DE GAGNER EN RÉSILIENCE

Depuis le lancement du Diag Décarbon'Action fin 2021, plus de 1200 entreprises ont déjà été accompagnées. Certaines ont notamment été incitées par leurs donneurs d'ordres qui doivent, depuis le 1^{er} janvier 2023, intégrer à leur propre bilan GES les émissions du scope 3. Le scope 3 recouvrant les émissions indirectes liées au transport, aux produits achetés et aux produits vendus, les entreprises soumises à cette obligation ont besoin d'un certain nombre d'informations de la part de leurs fournisseurs.

Au-delà des aspects réglementaires, s'engager dans une démarche de décarbonation est aussi une opportunité. « À plus long terme, cela permet d'augmenter la résilience de l'entreprise, par exemple en diminuant sa dépendance aux énergies fossiles ou aux matériaux rares et lointains, et de se prémunir contre l'augmentation du coût du carbone », souligne Hélène Quillien. ■

ÉMISSIONS ÉVITÉES : DE QUOI S'AGIT-IL ET POURQUOI LES VALORISER ?

Les émissions évitées, aussi appelées « scope 4 », sont les réductions d'émissions réalisées hors du périmètre d'activité de l'entreprise, via ses produits, ses financements ou ses investissements.

Les entreprises tenues de publier leur bilan carbone doivent évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre selon trois grandes catégories : le scope 1, qui concerne les émissions directes, le scope 2, qui regroupe les émissions indirectes liées à la consommation d'énergie, et le scope 3, qui rassemble toutes les autres émissions indirectes. Hors de ce bilan se trouve une quatrième catégorie : le scope 4. « C'est une terminologie encore peu utilisée », explique Isabelle Lhoste, associée RSE chez Finexfi, membre de France Défi, qui préfère parler « d'émissions évitées ». Selon l'Ademe, les émissions évitées sont définies comme les réductions d'émissions réalisées par une organisation via ses activités, produits et/ou services, lorsque ces réductions se réalisent en dehors de son périmètre d'activité.

ÉMISSIONS ÉVITÉES ET ÉMISSIONS INDIRECTES

Il existe trois principaux modes d'action pour générer des émissions évitées : produire des solutions ou des services « bas carbone », financer des projets « bas carbone » chez des tiers, ou investir dans des entreprises tierces dont les produits et services évitent des émissions. Les émissions évitées doivent bien être distinguées des émissions indirectes. Par exemple, les émissions générées lors de la production d'un produit font partie du scope 3 tandis



Trois modes d'action : produire des solutions « bas carbone », financer des projets « bas carbone » chez des tiers, ou investir dans des entreprises tierces dont les produits et services évitent des émissions.

ADOBESTOCK © GORDENKOFF

■ Une méthodologie spécifique a été développée par la Net Zero Initiative pour calculer les émissions évitées.

que les émissions évitées par l'utilisation ou la consommation de ce produit par rapport à une alternative plus carbonée disponible sur le marché sont de l'ordre du scope 4.

Même si, comme le souligne l'Ademe, la priorité d'une organisation doit être de réduire ses propres émissions directes et indirectes, il peut être intéressant de valoriser les émissions évitées. « C'est un élément différenciant, affirme Isabelle Lhoste. L'entreprise devient en quelque sorte habilitante, c'est-à-dire qu'elle aide potentiellement d'autres acteurs (clients, utilisateurs...) à réduire leurs propres émissions de CO₂. » Pour mettre en avant les émissions évitées, il importe de pouvoir les calculer. Il n'existe pas de norme comptable internationale en la matière mais une méthodologie spécifique a été développée par la Net Zero Initiative.

De façon simplifiée, il s'agit de calculer la différence d'émissions entre un scénario d'utilisation de la solution et un scénario de référence. Pour asseoir la crédibilité des résultats, il convient de justifier le choix du scénario de référence, de le décrire et d'explicitier les hypothèses de construction, recommande l'Ademe. « Le calcul des émissions évitées se fait sur la base d'hypothèses, tout comme celui des émissions indirectes du scope 3. On rencontre les mêmes difficultés, notamment un certain degré d'incertitudes », détaille l'experte de Finexi.

Pour l'instant, rien n'oblige légalement une entreprise à calculer les émissions qu'elle évite par ses produits, ses financements ou ses investissements. C'est toutefois dans cette direction que vont les différentes réglementations nationales et européennes, incitant à la conception de produits et de services « bas carbone » dans une économie de plus en plus circulaire. ■

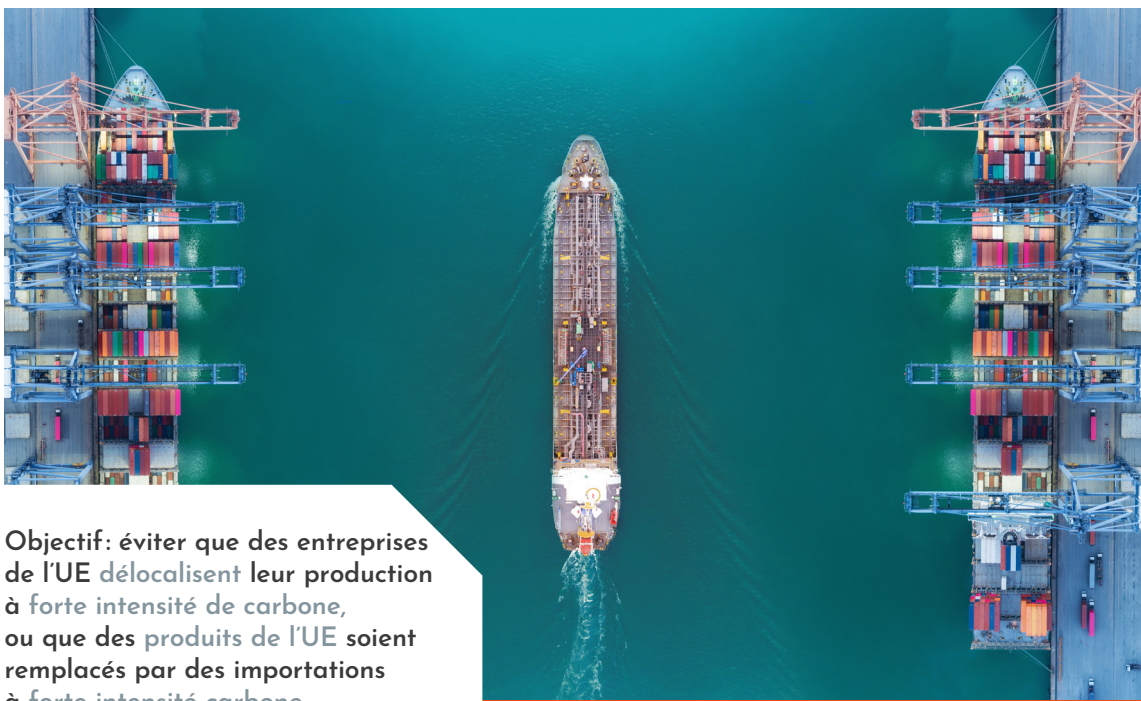
QU'EST-CE QUE LE MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES ?

Ce dispositif de « taxe carbone », qui s'inscrit dans l'action de l'Union européenne de lutte contre le réchauffement climatique, devrait permettre de rétablir en concurrence plus loyale entre entreprises européennes et non-européennes. Il est entré en phase de test le 1^{er} octobre 2023.

Pour lutter contre le réchauffement climatique, il est nécessaire de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. En la matière, l'Union européenne affiche des objectifs ambitieux. Son Pacte vert pour l'Europe prévoit ainsi d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 et de réduire de 55% ses émissions par rapport à 1990 d'ici à 2030. Parmi les mesures prévues figure le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), parfois appelé « taxe carbone européenne », dont la mise en place a fait l'objet d'un accord entre le Parlement, la Commission et le Conseil européens en décembre dernier. Il est entré en application progressive en octobre 2023, jusqu'en 2034.

LUTTER CONTRE LES FUITES CARBONE

L'objectif? Éviter les « fuites carbone » à savoir « le fait que des entreprises établies dans l'UE puissent déplacer leur production à forte intensité de carbone à l'étranger afin de profiter des normes laxistes, ou que des produits de l'UE soient remplacés par des importations à plus forte intensité de carbone », explique la commission. Le MACF doit d'une certaine façon permettre d'étendre les exigences environnementales européennes aux entreprises



Objectif: éviter que des entreprises de l'UE délocalisent leur production à forte intensité de carbone, ou que des produits de l'UE soient remplacés par des importations à forte intensité carbone.

ADOBESTOCK @RWINEE

De manière générale, les produits soumis au système de quotas carbone devraient voir leurs coûts augmenter, qu'ils soient produits en Europe ou non.

exportant en Europe mais qui produisent en dehors de l'Union et ne sont donc pas directement soumises à ses normes.

Concrètement, il consiste en l'application d'un surcoût aux marchandises lors de leur franchissement des frontières européennes. Cela concerne dans un premier temps le fer, l'acier, le ciment, les engrais, l'aluminium, l'électricité et l'hydrogène, des marchandises pour lesquelles le risque de fuites carbone a été jugé plus important. Le surcoût est assumé par les importateurs. « Les importateurs de l'UE achèteront des certificats carbone correspondant au prix du carbone qui aurait été payé si les marchandises avaient été produites conformément aux règles de l'UE en matière de tarification du carbone », explique la commission.

UN MÉCANISME LIÉS AUX QUOTAS CARBONE

Le MACF est ainsi lié au marché européen des quotas d'émissions carbone appelé système européen d'échange de quotas d'émissions (SEQUE), car le prix des certificats carbone à acheter sera défini par le prix du CO₂ sur ce marché. Le nombre de certificats dépendra des émissions de CO₂ générées par la production de la marchandise concernée, une donnée que les importateurs devront récupérer auprès des entreprises productrices. Dans le cas où ces informations ne seraient pas disponibles, ils peuvent utiliser des valeurs par défaut. Il est prévu que le montant à payer soit modulé si un prix carbone est déjà appliqué dans le pays d'origine de la marchandise.

Les entreprises importatrices des marchandises doivent donc dès à présent déclarer les émissions intégrées dans leurs importations. Elles devront le faire chaque année. Jusqu'à 2025, il est prévu une période transitoire pendant laquelle les importateurs auront seulement à effectuer ces déclarations. À partir de 2026, ils devront acquérir auprès des autorités nationales les certificats correspondants à leurs émissions importées, et, s'être pour cela préalablement enregistrés auprès d'elles.

LE COÛT DU DISPOSITIF

Les importateurs directs ne seront cependant probablement pas seuls concernés par l'impact économique de la mise en place du MACF. Elle s'accompagne d'une modification du marché européen des quotas carbone avec, à terme, la suppression des quotas gratuits qui étaient alloués à certaines entreprises. Les producteurs concernés devront donc désormais payer leurs quotas, ce qui pourrait altérer leur compétitivité à l'export. De manière générale, les produits soumis au système de quotas carbone devraient voir leurs coûts augmenter, qu'ils soient produits en Europe ou non. « Le MACF réduit considérablement les fuites de carbone européennes, mais il a un coût, et pas seulement pour les secteurs couverts par le MACF et le SEQUE », résumant ainsi les économistes Cécilia Bellora et Lionel Fontagné, économistes sur le blog du Centre d'études prospectives et d'informations internationales. ■

RÉNOVATION DES BÂTIMENTS TERTIAIRES, DE NOUVELLES RÈGLES ?

L'Europe s'est fixé de nouveaux objectifs pour réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires, déjà au cœur d'une réglementation ambitieuse en France.

Avec son Green Deal ou Pacte vert, l'Europe s'est fixé comme objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Elle prévoit de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030. Ces ambitions passent par des mesures dans de nombreux domaines et notamment concernant les bâtiments. Ces derniers « représentent environ 40% de la consommation d'énergie de l'UE, plus de la moitié de la consommation de gaz de l'UE et 36% des émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie », rappelle ainsi la Commission européenne.

DEUX ÉTAPES CLÉS EN 2030 ET 2050

La rénovation énergétique des bâtiments constitue donc un levier déterminant pour engager l'Europe dans sa transition écologique. Afin d'y parvenir, la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) doit être révisée. Fin 2023, le Conseil et le Parlement européens ont abouti à un accord provisoire sur le sujet. L'objectif de cette nouvelle réglementation est double : faire en sorte que les bâtiments neufs soient à émissions nulles d'ici à 2030 et que les bâtiments déjà existants soient transformés en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050.

Pour ce faire, les États membres devront fixer des normes minimales de performances énergétiques afin d'accélérer la rénovation des bâtiments tertiaires.



La rénovation énergétique des bâtiments constitue donc un levier déterminant pour engager l'Europe dans sa transition écologique.

ADOBESTOCK @HORBONDAREMO

« Cela permettra de rénover 16 % des bâtiments les moins performants d'ici à 2030 et 26 % des bâtiments les moins performants d'ici à 2033 », précise la Commission. Le texte envisagé prévoit aussi le déploiement des énergies renouvelables et en particulier solaires dans le parc de bâtiments non résidentiels et la suppression des chaudières à combustibles fossiles d'ici 2040.

LA RÉGLEMENTATION ÉCO ÉNERGIE TERTIAIRE ET LE DÉCRET « TERTIAIRE »

Cet accord a été voté le 12 avril et doit encore être signé officiellement puis publié. Des objectifs ambitieux ont déjà été fixés concernant la rénovation des bâtiments tertiaires avec de nouvelles obligations à la clé pour les entreprises. Ainsi, la loi Élan de 2018 a prévu une réduction de la consommation d'énergie dans l'ensemble du parc tertiaire d'au moins 40% par rapport à 2010 en 2030, puis 50% en 2040 et 60% en 2050. Elle s'est traduite par la réglementation Éco Énergie Tertiaire et la publication d'un décret dit « décret tertiaire » en 2019, précisant ses modalités d'application.

Les propriétaires ou preneurs à bail de bâtiment ou groupes de bâtiments hébergeant des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1000 mètres carrés sont concernés. Ils doivent respecter les objectifs de réduction de consommation, en valeur relative ou en valeur absolue par rapport à l'année de référence choisie (entre 2010 et 2020). Ces objectifs peuvent être modulés selon des contraintes techniques, patrimoniales ou architecturales notamment.

Concrètement, ils sont tenus depuis fin 2022 de renseigner chaque année leurs consommations énergétiques sur la plateforme Operat développée pour assurer le suivi de la réduction des consommations. Cette réduction peut être obtenue grâce à un plan d'action mêlant des mesures pour renforcer la performance énergétique du bâtiment (isolation, protection solaire, menuiserie par exemple) mais aussi le recours à des équipements et des dispositifs de contrôle et de gestion de l'énergie, et des efforts concernant l'exploitation du bâtiment.

Un guide d'accompagnement et des fiches retours d'expérience sont proposés sur la plateforme, ainsi qu'un récapitulatif des aides financières disponibles. Les travaux de rénovation énergétiques mis en œuvre peuvent ainsi bénéficier du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ou encore du crédit d'impôt rénovation énergétique des TPE-PME. ■

PACTE VERT EUROPÉEN : QUELLES ACTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE ?

La réduction des emballages et l'augmentation de leur recyclage sont au cœur d'un projet de règlement européen.

Près de 190 kg. C'est le poids des déchets d'emballage générés par chaque Européen en 2021. Un chiffre qui « passerait à 209 kg en 2030, en l'absence de mesures supplémentaires », rappelle le Parlement européen. Réduire les emballages et la pollution plastique qu'ils représentent fait donc partie de la stratégie imaginée par l'Union européenne (UE) dans le cadre de son Green Deal.

Début mars, le Parlement et le Conseil de l'UE se sont mis d'accord sur un projet de règlement en la matière. « Les nouvelles mesures visent à rendre les emballages utilisés dans l'UE plus durables et plus sûrs, en exigeant qu'ils soient tous recyclables, en réduisant au minimum la présence de substances nocives et les emballages inutiles, en encourageant l'adoption de matériaux recyclés et en améliorant la collecte et le recyclage », expose le Parlement. Le texte prévoit ainsi des objectifs de réduction du volume des déchets d'emballage, de 5% par rapport à 2018 en 2030, puis 10% en 2035, et 15% en 2040. Il fixe l'échéance de 2030 pour que tous les emballages soient recyclables et 2035 pour qu'ils soient recyclés de manière systématique.

VERS LA FIN DES EMBALLAGES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE

Si le texte est adopté et publié tel que rédigé à l'issue de cet accord provisoire, les emballages plastiques à usage unique seront bannis des restaurants



Objectifs de réduction du volume des déchets d'emballage : de 5% par rapport à 2018 en 2030, puis 10% en 2035, et 15% en 2040.

ADOBESTOCK © SEVENTYFOUR

■ Une nouvelle filière à responsabilité élargie de producteur (REP) doit être mise en place en 2025 pour les emballages professionnels (palettes, films, etc.).

et cafés d'ici 2030. Les flacons miniatures souvent proposés dans les hôtels, comme les dosettes pour les sauces dans les restaurants seront aussi interdits. Concernant la composition des emballages, le projet de règlement interdit l'ajout des substances « PFAS » aussi appelées « polluants éternels », d'ici 2026, dans les emballages alimentaires. Il prévoit aussi d'encourager le réemploi avec la fixation par les États de niveaux contraignants de réemploi dans certains secteurs, tout en autorisant certaines dérogations. Une amélioration du taux de recyclage est aussi visée à travers notamment l'obligation pour les États de mettre en place un circuit de consigne pour les bouteilles plastique et les canettes métalliques. Là encore des exemptions sont envisagées.

DISCUSSIONS ENCORE EN COURS

Si de telles dispositions ont des répercussions pour les fabricants d'emballages comme pour l'ensemble des entreprises qui mettent sur le marché des produits emballés, il n'est pas encore certain que ce texte demeure inchangé à l'issue des discussions entre la Commission, le Parlement et le Conseil européens, qui devraient s'achever ce printemps. La version officiellement approuvée s'imposera en tout cas aux différents États membres dont la France. Au niveau national, différentes mesures sont déjà entrées en vigueur ou programmées pour réduire les emballages. Il s'agit en particulier d'un des objectifs de la loi antigaspillage et pour une économie circulaire dite « Agec », de 2020. Elle acte la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Pour ce faire, des objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage sont fixés par décrets et par période.

DANS L'HEXAGONE, DES INTERDICTIONS DÉJÀ ACTÉES

Le premier décret publié en 2021 prévoit des interdictions progressives jusqu'à 2025, date à laquelle les emballages plastiques à usage unique devront avoir diminué de 20%, la moitié de cette réduction devant être obtenue grâce au réemploi et à la réutilisation. Depuis 2021, il est par exemple interdit de distribuer gratuitement des bouteilles d'eau en plastique en entreprise. En 2022, les sachets de thé et tisane non biodégradables ont été interdits de même que le suremballage de certains fruits et légumes frais. Depuis janvier 2023, la vaisselle jetable est interdite en restauration rapide, y compris celle en papier ou en carton, contrairement à ce que prévoit le projet de règlement européen. En France, les emballages constitués de polymères ou de copolymères styréniques non recyclables seront interdits d'ici 2025. Une nouvelle filière à responsabilité élargie de producteur (REP) doit être mise en place en 2025 pour les emballages professionnels (palettes, films, etc.). Il s'agit par ce biais de mettre la gestion de leur fin de vie à la charge des producteurs. ■



GREEN DEAL:
PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS
LES NOUVEAUX CADRES
À RESPECTER

3

NEUTRALITÉ CARBONE:
CONSEILS POUR
CONTRIBUER À L'EFFORT



L'ANALYSE DU CYCLE DE VIE : UN OUTIL COMPLET POUR ÉVALUER SON IMPACT

Le bilan carbone n'est pas le seul outil à disposition des entreprises pour mesurer leur impact sur l'environnement. Il existe aussi l'analyse du cycle de vie (ACV) qui mesure les impacts sur l'environnement d'un produit ou d'un service sur l'ensemble de son cycle de vie.

Les impacts environnementaux des produits et services qu'elles fournissent sont aujourd'hui au cœur des préoccupations des entreprises, en raison des attentes réglementaires mais aussi des clients et des salariés. Mais comment les évaluer avec précision pour ensuite les réduire ? Un des outils les plus aboutis est l'analyse du cycle de vie (ACV) puisqu'il s'agit d'une méthode globale et multicritère.

FLUX ENTRANTS ET SORTANTS

En quoi cela consiste-t-il ? Il s'agit de mesurer les impacts sur l'environnement d'un produit ou d'un service sur l'ensemble de son cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la gestion de la fin de vie en passant par les phases de fabrication, distribution et d'utilisation et en incluant les transports à chaque étape. Cette analyse se fait à travers les flux entrants et sortants que ce cycle de vie nécessite. Parmi les flux entrants, on trouve, par exemple, ceux des matières et de l'énergie : ressources en fer, eau, pétrole, gaz. Quant aux flux sortants, ils peuvent correspondre aux déchets, émissions gazeuses, liquide rejeté, etc. À noter qu'il existe aussi une analyse sociale du cycle de vie (AsCV) qui permet d'identifier les effets sociaux et socio-écono-



Mesurer les impacts sur l'environnement d'un produit ou d'un service sur l'ensemble de son cycle de vie, des matières premières jusqu'à son utilisation.

ADOBESTOCK @INSTA, PHOTOS

miques potentiels sur différentes parties prenantes (par exemple les travailleurs, les communautés locales ou encore les consommateurs) tout au long de la chaîne de valeur des produits et services.

QUATRE PHASES INCONTOURNABLES

Les principales étapes de réalisation d'une ACV sont décrites dans la norme ISO 14040, à laquelle il s'agit de se référer pour accéder aux bases méthodologiques de l'analyse du cycle de vie. La première étape est la phase d'orientation qui consiste à décrire précisément les objectifs de l'ACV mais aussi les caractéristiques du système étudié et le champ de l'étude. La deuxième phase consiste à réaliser l'inventaire du cycle de vie, c'est-à-dire à identifier et quantifier tous les flux entrants et sortants et collecter et valider les données associées.

Il s'agit ensuite de passer à la phase d'évaluation afin de bien comprendre l'importance des impacts potentiels de son produit ou service sur l'environnement en caractérisant les impacts (par exemple, traduire l'ensemble des gaz à effet de serre en équivalent CO₂ pour évaluer l'impact sur le changement climatique). Cette phase est suivie, pour finir, d'une phase d'interprétation qui a pour objectif, notamment d'établir des conclusions, d'identifier les phases du cycle de vie sur lesquelles agir en priorité et de formuler des recommandations. Si cette méthode est très complète pour analyser l'ensemble des impacts environnementaux d'un produit ou d'un service, elle est également difficile à mettre en œuvre : difficulté à collecter les données concernant les différents flux, incertitude quant à la valeur réelle des impacts sur l'environnement... Il s'agit donc de rester prudent face aux résultats. Mais il ne faut pas hésiter pour autant à sauter le pas : une ACV imparfaite qui permet de savoir où agir et comment est préférable à aucune action pour réduire son impact environnemental. ■

■ Les principales étapes de réalisation d'une ACV sont décrites dans la norme ISO 14040, à laquelle il s'agit de se référer pour accéder aux bases méthodologiques de l'analyse du cycle de vie.

LA REMANUFACTURE: QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ce processus de l'économie circulaire offre notamment de nombreux avantages environnementaux.

Pas forcément très connue du grand public, la remanufacture ou remanufacturing est une démarche pourtant bien installée dans certains secteurs et très prometteuse. « Cela consiste à remettre à neuf un produit par un processus industriel normé », explique Julien Dubois, président de Mobilians Remanufacturing et cofondateur de Valused, une start-up qui distribue des pièces automobiles issues de l'économie circulaire pour les professionnels de la réparation.

« Contrairement à la réparation, le remanufacturing implique un processus systématique, standardisé. Pour remanufacturer un injecteur par exemple, on sait à l'avance que l'on va changer tous les composants d'usure et garder les composants durables, quelle que soit la pièce reçue », développe le spécialiste. Comme le recyclage, il s'agit d'une des boucles techniques de l'économie circulaire, dans laquelle on cherche à limiter les déchets et l'utilisation de ressources.

LE PRINCIPE DE « RÉTENTION DE VALEUR »

Le remanufacturing est plus vertueux que le recyclage. « Réintroduire des matières recyclées dans un processus industriel consomme beaucoup d'énergie. Quand l'opportunité existe de raccourcir cette boucle, il faut la saisir », souligne Julien Dubois. C'est ce que fait la remanufacture, en permettant « la rétention de la valeur inhérente au produit », écrit l'Ademe dans un rapport consacré au sujet, en avril 2024. Matières premières, savoir-faire et énergie



La remanufacture ou remanufacturing est une démarche qui consiste à remettre à neuf un produit par un processus industriel normé.

ADOBESTOCK @NUTAWUTINY

“ Une empreinte environnementale divisée par cinq par rapport à un produit neuf, avec la promesse d'une qualité, d'une performance, d'une durabilité et d'une garantie équivalente voire supérieure. ”

Julien Dubois, président
de Mobilians Remanufacturing
et cofondateur de Valused

nécessaires à la fabrication initiale du produit sont ainsi en grande partie conservés dans le processus de remanufacture.

« Cela permet d'avoir une empreinte environnementale divisée par cinq par rapport à un produit neuf, avec la promesse d'une qualité, d'une performance, d'une durabilité et d'une garantie équivalente voire supérieure », poursuit le spécialiste. Le procédé a donc de nombreux bénéfices environnementaux, comme le souligne l'Ademe, évoquant l'économie de ressources naturelles, le détournement des décharges de produits en fin de vie, les économies d'énergie ou encore de moindres émissions de gaz à effet de serre. L'intérêt est aussi économique puisque les pièces remanufacturées sont moins chères que les neuves. « Il s'agit également d'une solution fortement pourvoyeuse d'emplois peu délocalisables car cela n'a pas de sens de faire voyager à l'autre bout du monde une pièce en fin de vie pour la renvoyer en France ou en Europe une fois remanufacturée », ajoute Julien Dubois.

UN RÉEL POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT

De quoi expliquer l'intérêt croissant pour la remanufacture qui n'est pas une démarche nouvelle. Elle est née pendant la Seconde Guerre mondiale aux États-Unis et est déjà relativement développée en Europe dans les secteurs automobile et aéronautique. À condition de lever certains freins législatifs et opérationnels – certains produits ne peuvent pas être remanufacturés – et de relever le défi logistique de la collecte des produits en fin de vie, la remanufacture pourrait donc largement se développer dans les prochaines années. Le potentiel est important. « L'économie circulaire dans son ensemble ne représente encore qu'environ 5% du marché des pièces détachées automobiles en Europe », illustre Julien Dubois en rappelant qu'avec la prise en compte désormais obligatoire des émissions liées aux achats des entreprises dans leur bilan carbone, l'utilisation de pièces remanufacturées devient un levier efficace pour alléger ce dernier. Elle est en tout cas une solution pour allonger la durée de vie des produits et une piste intéressante pour la réindustrialisation. ■

TRI DES DÉCHETS EN ENTREPRISE : COMMENT S'ORGANISER ?

La gestion des déchets d'une TPE-PME est régie par des lois qui imposent le tri à la source d'un nombre croissant d'éléments. L'entreprise doit organiser leur stockage et leur collecte par un prestataire.

Toute entreprise produit des déchets de différentes natures. Des obligations légales régissent leur gestion. Depuis le 31 décembre 2023, l'obligation de tri à la source des biodéchets (déchets naturels biodégradables et alimentaires) est généralisée pour les professionnels et les particuliers, en vertu de la loi antigaspillage et économie circulaire (Agec) de février 2020.

En 2016, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 a instauré le tri par les entreprises des matériaux recyclables (papier/carton, plastique, bois, métal, verre), avec le décret dit des « 5 flux ». Il est obligatoire pour les PME qui recourent à un prestataire de collecte privé et pour celles qui font appel au service public si elles génèrent plus de 1 100 litres de déchets par semaine.

Depuis 2021, le tri des fractions minérales (déchets inertes: béton, briques...) et du plâtre, issus du BTP, est obligatoire en vertu du décret des « 7 flux ». Les déchets textiles devront être triés à partir du 1^{er} janvier 2025.

TRIER, COLLECTER ET VALORISER

Le tri à la source des déchets dans l'entreprise nécessite de réaliser un diagnostic pour estimer le volume des déchets par nature et le coût de leur gestion. Pour organiser le stockage initial, il faut se doter de poubelles



Depuis 2021, le tri des fractions minérales (déchets inertes: béton, briques...) et du plâtre, issus du BTP, est obligatoire en vertu du décret des « 7 flux ».

ADOBESTOCK © VALERIANOR

À partir de certaines quantités, une TPE-PME peut faire appel à des spécialistes de la collecte et de la valorisation.

appropriées et mettre en place une signalétique claire. Les biodéchets peuvent être compostés sur place ou conservés avant collecte.

L'entreprise doit choisir un acteur pour la collecte des déchets. Si les quantités sont modestes, le plus simple et le plus économique est de recourir au service public de collecte de la collectivité locale concernée.

Pour des quantités plus importantes, une TPE-PME peut faire appel à des spécialistes de la collecte et de la valorisation. Ils peuvent fournir la signalétique, et la collecte peut être réalisée déjà triée en flux ou pour partie en mélange, trié ensuite par le prestataire. Celui-ci remet à l'entreprise une attestation annuelle. Il est possible d'opter pour une gestion collective des déchets en se regroupant entre TPE pour optimiser le recours à un prestataire.

Certains déchets rejoignent des filières de valorisation. Les biodéchets par exemple sont envoyés sur des sites de compostages ou dans des installations de méthanisation (dégradation de la matière organique par fermentation pour créer du biogaz).

SENSIBILISER ET MOBILISER LES COLLABORATEURS

Il convient de former les collaborateurs de l'entreprise pour qu'ils effectuent le tri prévu. Le meilleur déchet est cependant celui qui n'est pas produit : il est intéressant de sensibiliser les salariés à la réduction des déchets en diminuant l'utilisation du papier et son impression, les déchets alimentaires, emballages... Attention ! Le non-respect du tri des flux soumis à réglementation est passible d'une sanction administrative de 150 000 euros maximum et constitue une infraction pénale punie d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, selon le Code de l'environnement. ■

5 PISTES POUR RÉDUIRE LA POLLUTION NUMÉRIQUE DE SON ENTREPRISE

E-mails, applis, ordinateurs et serveurs consomment de l'énergie et génèrent de la pollution numérique. Des actions simples peuvent être mises en place pour diminuer l'empreinte carbone du digital.

Le numérique génère 2,5% des émissions de gaz à effet de serre en France... chiffre qui pourrait grimper à 7% en 2040. Pour une TPE-PME, diminuer son empreinte carbone passe par la réduction de cette pollution digitale. Voilà cinq pistes pour s'y attaquer!

ALLONGER LA DURÉE DE VIE DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

78% de l'impact environnemental du numérique sur les émissions de gaz à effets de serre est lié à la fabrication des terminaux informatiques, contre 21% pour leur utilisation. Pour réduire la pollution digitale de l'entreprise, il est donc très important d'allonger la durée de vie des appareils, de les conserver le plus longtemps possible, les faire réparer plutôt que les remplacer, et gérer leur fin de vie en veillant à leur reconditionnement ou à leur recyclage.

OPTER POUR DES ÉQUIPEMENTS MOINS ÉNERGIVORES

Il importe d'acheter du matériel informatique le moins énergivore possible. Il existe des labels pour des achats numériques responsables. Il est bon de privilégier les ordinateurs portables, qui consomment 50 à 80% moins d'énergie que les fixes. Il faut éviter les appareils surdimensionnés ou en surnombre. Exit aussi les écrans digitaux d'information inutiles sur les murs ou en vitrine...



7%

L'estimation de la part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre de la France en 2040.

ADOBE/STOCK @IFRAME/STOCK

■ Le recours au cloud aurait une empreinte carbone plus faible que l'enregistrement des données sur un serveur local.

OPTIMISER LA GESTION DES E-MAILS

Sensibiliser les salariés à des comportements écoresponsables passe par des gestes simples : réduire le nombre des e-mails envoyés, éviter les pièces jointes trop lourdes, l'envoi à trop de destinataires... Une partie des échanges peut se faire sans e-mails. L'entreprise peut mettre en place une messagerie ou un réseau social en interne, il existe des solutions adaptées aux TPE. Les salariés peuvent aussi simplement (re)prendre l'habitude des échanges directs au sein des locaux ! Il est également très important de supprimer les e-mails inutiles ou obsolètes et toutes les données inutiles, stockés dans des serveurs énergivores et générateurs d'émission à effet de serre. Il faut aussi désinstaller les applis non utilisées.

RÉDUIRE LA CONSOMMATION DES APPAREILS

Il convient de mettre en place de bonnes pratiques pour réduire la consommation d'énergie : paramétrer la veille des ordinateurs, éteindre complètement les écrans la nuit ou le week-end... Il existe des outils pour optimiser et réduire la consommation d'énergie du système d'exploitation.

STOCKER SES DONNÉES DANS LE CLOUD

Une TPE-PME doit choisir de stocker ses données dans des serveurs en interne ou dans des serveurs cloud, hébergés chez un fournisseur de data centers, ce qui permet aussi leur utilisation en télétravail. Le « cloud computing », informatique « en nuage » n'a rien d'immatériel. Ces centres de données pèsent 16 % de l'empreinte carbone du numérique (contre 79 % pour les terminaux et 5 % pour les réseaux).

Le recours au cloud aurait cependant une empreinte carbone plus faible que l'enregistrement des données sur un serveur local. Les data centers diminuent leur empreinte carbone en recourant de plus en plus aux énergies renouvelables, à des méthodes de refroidissement naturel des serveurs, ou au réemploi de la chaleur qu'ils dégagent. ■

QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET QUELS SONT SES AVANTAGES ?

L'économie circulaire se traduit par l'adoption de nouveaux modèles de conception, de production et de consommation générateurs de nombreux bénéfices.

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets, selon la définition donnée par l'[Institut national de l'économie circulaire](#) (Inec). C'est un modèle qui repose sur la création de « boucles de valeur positives » à chaque utilisation ou réutilisation de la matière ou du produit avant sa destruction finale. La circularité, qui se traduit par de nouveaux modèles de conception, de production et de consommation, reste encore minoritaire : l'économie mondiale n'est circulaire qu'à 8,6% d'après le dernier [Circularity Gap Report](#).

« CRADLE TO CRADLE »

L'économie circulaire a été conceptualisée dans les années 1990-2000, avec notamment le modèle du *cradle to cradle* (du berceau au berceau) proposé par le chimiste allemand Michael Braungart et l'architecte américain William McDonough. Mais si on adopte une perspective historique, l'économie circulaire est loin d'être un modèle nouveau. « Ce n'est pas l'économie circulaire qui est nouvelle mais bien l'économie linéaire qui est devenue progressivement le modèle économique dominant au XX^e siècle », rappelle ainsi Franck Aggeri professeur de management aux Mines Paris dans un [article](#) de la revue *Entreprises et Histoire*.



L'économie circulaire a été conceptualisée dans les années 1990-2000, avec notamment le modèle du *cradle to cradle* (du berceau au berceau).

ADOBESTOCK @STRATOCASTER

En France, les premières mesures datent du milieu des années 2010, avec le chapitre 4 de la loi relative à la [Transition énergétique pour la croissance verte](#). Dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a présenté en 2020 un [plan d'action pour une économie circulaire](#), incluant plus de trente actions clés (« droit à la réparation », chargeur universel, réduction des emballages, réduction des déchets...). La même année est promulguée en France la [loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#).

— L'adoption de modèles économiques circulaires peut générer de nombreux avantages pour les entreprises.

SIX MODÈLES DE CIRCULARITÉS

La circularité peut se décliner en différents modèles économiques. Sur la base d'entretiens réalisés auprès d'industriels pionniers, l'Inec a cartographié six modèles économiques : durabilité des ressources (bio-sourcing, réduction de l'exploitation de ressources non renouvelables...), extension de la durée de vie des produits, vente d'un usage plutôt que d'un produit, réemploi des produits, réemploi des composants et des matériaux, optimisation de l'empreinte environnementale à chaque étape de la chaîne de valeur.

L'adoption de modèles économiques circulaires peut générer de nombreux avantages pour les entreprises. Cinq principaux bénéfices ont été identifiés par Emmanuelle Ledoux, directrice générale de l'Inec, dans son ouvrage *Pivoter vers une industrie circulaire* (Dunod, 2022). Le premier bénéfice est de différencier l'offre grâce à la création de nouvelles propositions de valeur pour les clients. La circularité permet aussi d'optimiser les coûts et de mieux sécuriser les approvisionnements par le biais d'une moindre dépendance aux matières premières primaires.

Par nature, les modèles économiques circulaires permettent également une réduction des empreintes matières et carbone. Le quatrième bénéfice porte sur la création d'emplois locaux puisque l'activité industrielle s'inscrit davantage à proximité des ressources et de la demande. Enfin, le pivot vers des modèles économiques et opérationnels circulaires est de nature à réengager les équipes autour d'un projet porteur de sens. ■

POUR
EN SAVOIR PLUS
CONTACTEZ
VOTRE
EXPERT
COMPTABLE

www.experts-et-decideurs.fr

